

# COMITÉ EUROPÉEN DES ASSURANCES

SECRETARIAT GENERAL  
3bis, rue de la Chaussée d'Antin F 75009 Paris  
Tél. : +33 1 44 83 11 83 Fax : +33 1 47 70 03 75  
Web : cea.assur.org



DELEGATION A BRUXELLES  
Square de Meeûs, 29 B 1000 Bruxelles  
Tél. : +32 2 547 58 11 Fax : +32 2 547 58 19  
Web : cea.assur.org

AU 152 (11/97)<sup>1</sup>  
**Nouvelle version - 1er janvier 1998**

## Convention internationale de partage entre assureurs RC et assureurs "Dommages"

### Introduction : Principe du recours forfaitaire

Le recours subrogatoire de l'assureur "Dommages" qui a indemnisé son assuré, à charge de l'assureur RC du conducteur responsable, est une opération complexe, longue et surtout coûteuse lorsqu'il y a lieu d'opérer cette récupération à l'encontre d'un assureur étranger.

La présente Convention a pour objet de rendre ce recouvrement plus simple, plus rapide, et moins onéreux, en mettant en oeuvre les moyens décrits ci-après.

L'objet du recours subrogatoire qui, en droit commun, dépend de la responsabilité du tiers appréciée en principe selon la loi du pays du sinistre, est - dans le champ d'application de la Convention - fixé forfaitairement à 50 % de l'indemnité versée à son assuré par l'assureur "Dommages".

L'application du principe du recours forfaitaire n'est pas absolue ; elle est tempérée par les exceptions suivantes :

- lorsque plus de deux véhicules sont impliqués dans une même "collision", le partage s'exercera en autant de parts qu'il y aura de véhicules impliqués, soit par exemple une part d'un tiers pour chacun des deux assureurs RC impliqués, le troisième tiers restant à charge de l'assureur "Dommages",
- lorsqu'il n'y a pas eu de collision entre un véhicule et les autres véhicules impliqués, le partage ne s'appliquera qu'entre les véhicules impliqués dans une même "collision", le premier véhicule étant exonéré de toute contribution à concurrence du plafond de la Convention,
- lorsque les dommages sont inférieurs au seuil prévu par la Convention, il n'y aura aucun recours ni en droit commun, ni forfaitaire ; en revanche, lorsque les dommages dépassent le plafond de la Convention, il y aura application du recours forfaitaire limité audit plafond et recours en droit commun au-delà,

---

<sup>1</sup> Annule et remplace le doc. CEA 4.383 d'avril 1989.

- lorsque, dans un accident, plus de deux véhicules sont impliqués dans une même "collision" et que l'un d'eux est couvert en RC par un assureur qui n'a pas adhéré à la Convention, l'assureur "Dommages" exerce son recours subrogatoire par priorité à charge de ce dernier assureur, la Convention RC/Dommages étant ensuite appliquée entre adhérents pour le solde éventuel.

Par le jeu de cet ensemble de règles, de conception claire et d'application simple, le recours subrogatoire de l'assureur "Dommages" à charge d'un assureur RC étranger devient certain, mais limité à 50 % de l'indemnité versée en "Dommages", indépendamment de toute question de responsabilité ou de loi applicable, le contrat d'assurance de l'assureur "Dommages" déterminant la hauteur de l'indemnité.

Les recours exercés dans le cadre de la Convention étant normalisés et simplifiés comme il est dit ci-dessus seront, par conséquent, plus rapides et à coup sûr moins onéreux, à la condition expresse que les assureurs adhérents se tiennent mutuellement au courant de leurs garanties et de l'évolution de leurs dossiers respectifs dès qu'ils sont informés de l'intervention d'un autre assureur adhérent.

Ils utiliseront à cet effet de préférence le formulaire spécial mis au point<sup>2</sup>.

Enfin, il y a lieu de préciser que :

- la Convention ne crée de relations juridiques (droits et obligations) qu'entre les assureurs signataires, laissant saufs et entiers les droits des tiers (ex. : assurés et assureurs non-signataires).
- la présente Convention prévaut sur les conventions internes qui ont pu être passées entre les assureurs "Automobile" de certains marchés.
- la Convention reposant sur le principe de la volonté des parties signataires, celles-ci peuvent convenir de renoncer *dans des cas spécifiques* à son application. Cette renonciation, à faire par écrit, est irrévocable et définitive.
- par assurance "Dommages" (casco ou tierce) au sens de la présente Convention, il y a lieu d'entendre toute assurance couvrant les dommages au véhicule, même si le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance "automobile" strictement dit, par exemple l'assurance incendie, l'assurance vol, l'assurance bris de glace couvrant ces dommages au véhicule.
- le fait, pour l'assureur, d'adhérer à la Convention l'engage en tant qu'assureur "RC auto" et lui en réserve le bénéfice en tant qu'assureur "Dommages Auto" pour toutes catégories de contrats couvrant les dommages aux véhicules.
- toutefois, l'assureur pratiquant l'assurance frontière précisera expressément, lors de son adhésion à la Convention, que celle-ci sera également appliquée aux assurances "frontière" souscrites par lui. L'assureur souscrivant exclusivement des assurances "frontière", signalera cette particularité au moment de son adhésion à la Convention.
- l'unité de compte est la contre-valeur de 1 ECU en monnaie nationale du contrat d'assurance concerné, fixée au 31 octobre de l'année précédente. Les cours publiés au Journal Officiel des Communautés européennes sont communiqués chaque année par circulaire du CEA aux associations nationales d'assureurs des différents pays où sont établies les sociétés adhérentes à la Convention. Cette valeur est utilisée pour fixer les limites de la Convention.

---

<sup>2</sup> Voir annexe II

## Article 1 : Champ d'application

La présente Convention s'applique aux recours entre les assureurs automobile opérant en Europe, exercés sur la base de contrats d'assurance couvrant des véhicules immatriculés dans des pays différents, pour autant que le dommage survienne dans un pays pour lequel tous les contrats en cause sont valables.

Si, outre un véhicule étranger, plusieurs véhicules de même nationalité sont impliqués dans un accident, les dispositions de la Convention, et notamment les règles de partage prévues à l'article 11 s'appliquent également aux assureurs adhérents de même nationalité.

## Article 2 : Définition des véhicules

Est considéré comme véhicule, aux termes de la présente Convention, tout véhicule automobile circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur de tous types, leurs remorques, mais à l'exclusion des véhicules se déplaçant sur rails.

Un véhicule avec remorque est considéré comme ne constituant qu'un seul véhicule. Sous le terme "remorque", il faut aussi entendre le véhicule remorqué par un autre véhicule.

## Article 3 : Principe général

Si un véhicule, assuré en "Dommages", subit un dommage matériel par suite d'une collision avec un véhicule assuré en RC, l'assureur RC rembourse à l'assureur du véhicule assuré en "Dommages", en tenant compte de l'article 6 et dans les limites prévues à l'article 7, la moitié de l'indemnité prise en charge par lui aux termes de son contrat d'assurance "Dommages".

## Article 4 : Clause de collision

Aux termes de la présente Convention, on entend par "collision" tout contact accidentel survenu entre véhicules ou avec les personnes, les choses ou les animaux transportés se trouvant encore, lors de la collision, dans ou sur le véhicule.

Le fait même de la collision rend obligatoire l'application des dispositions qui suivent, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les dommages aux véhicules ont précédé ou suivi la collision, pour autant que ces dommages soient survenus immédiatement avant ou immédiatement après la collision, au cours d'un seul et même événement.

En l'absence de collision, au sens de l'alinéa 1er, l'assureur "Dommages" renonce à exercer un recours, dans la limite fixée à l'article 7, contre l'assureur RC et contre les personnes assurées auprès de ce dernier en responsabilité civile.

Pour le surplus, il appartiendra à l'assureur "Dommages" de décider s'il doit, en dehors de la présente Convention, exercer un recours en droit commun contre le responsable ou son assureur RC.

## Article 5 : Application de la Convention en cas d'incendie

La Convention RC/"Dommages" est applicable même en cas d'incendie du véhicule, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'incendie doit être une conséquence de la collision,
- le contrat d'assurance "Dommages" doit couvrir le risque incendie, même s'il ne couvre pas le risque collision ou si ce contrat n'est pas souscrit auprès d'un assureur automobile.

## Article 6 : Objet du recours et indemnité à prendre en considération

L'objet du recours est l'indemnité que l'assureur "Dommages" a payée aux termes de son contrat d'assurance pour les dégâts matériels subis par le véhicule, y compris les frais nécessaires de dépannage et de transport, ou qu'il aurait eu à payer si son assuré avait fait appel à lui.

L'indemnité à prendre en considération pour l'assureur RC ne peut toutefois excéder le montant que celui-ci aurait été tenu de payer en cas de responsabilité totale en application de la règle de droit du pays de l'accident, à la partie lésée, si celle-ci n'avait pas été assurée en "Dommages".

D'autre part, l'assureur "Dommages" renonce à réclamer à l'assureur RC ou aux personnes assurées auprès de celui-ci en responsabilité civile toute indemnisation supplémentaire à laquelle il pourrait légalement prétendre.

Si l'assurance RC prévoit une franchise et si celle-ci est opposable à la victime, au sens de l'article 15, elle est déduite de l'indemnité à prendre en considération conformément à l'alinéa 2.

Les prestations totales de chaque assureur sont toutefois limitées au montant maximum de sa garantie, en tenant compte des indemnités déjà réglées et à régler pour le même sinistre.

## Article 7 : Valeur-limite de la Convention

Si l'indemnité payée par l'assureur "Dommages" pour l'ensemble des dommages au véhicule, y compris le cas échéant, à sa remorque, dépasse la contre-valeur de 6.000 UC, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront dans la limite de ce montant.

Pour le surplus, il appartiendra à l'assureur "Dommages" de décider s'il doit, en dehors de la présente Convention, exercer un recours en droit commun contre le responsable ou son assureur RC.

## Article 8 : Dommages mineurs

Si l'indemnité payée par l'assureur "Dommages" ne dépasse pas la contre-valeur de 400 UC, l'assureur "Dommages" renonce à tout recours contre l'assureur RC ou contre les personnes assurées auprès de ce dernier en responsabilité civile.

## Article 9 : Frais administratifs

L'assureur "Dommages" renonce à exercer un recours contre l'assureur RC et les personnes assurées en responsabilité civile, aux fins d'être remboursé des frais qu'il a exposés pour la détermination de l'indemnité à payer aux termes de son contrat d'assurance.

## Article 10 : Recours préalables

Avant d'entreprendre un recours dans le cadre de la présente Convention, l'assureur "Dommages" doit exercer toutes les possibilités raisonnables de recours qui existent pour lui en dehors de la présente Convention.

Les frais externes exposés pour l'exercice de ces recours seront soumis au partage, conformément aux dispositions de la présente Convention.

## Article 11 : Concours de plusieurs véhicules ou de plusieurs assureurs

Lorsqu'une collision implique plusieurs véhicules, chaque véhicule est réputé y avoir participé.

La Convention sera appliquée même si les véhicules impliqués dans la collision avec le véhicule assuré en "Dommages" ne sont pas tous assurés en responsabilité civile auprès de compagnies adhérentes à la Convention. L'assureur "Dommages" doit exercer un recours préalable contre les compagnies non adhérentes, conformément à l'article 10.

L'indemnité "Dommages" restante doit être partagée proportionnellement au nombre de véhicules assurés auprès des adhérents à la Convention. Chaque assureur doit prendre en charge autant de parts du dommage que de véhicules impliqués dans le sinistre assuré auprès de lui.

S'il y a plusieurs sinistres "Dommages", la part de chaque assureur de chacun des sinistres doit être calculée séparément.

S'il s'avère impossible d'identifier l'assureur RC d'un véhicule ayant participé à la collision dans le sens du présent article combiné avec les articles 3 à 6, on partagera l'indemnité "Dommages" sans tenir compte de ce véhicule.

## Article 12 : Règle de partage a posteriori - Echange d'informations

1. Si le dommage subi par le véhicule assuré en "Dommages" a été réglé par l'assureur RC en droit commun, les parties rétabliront ultérieurement le partage des indemnités conformément aux articles 3 à 7, comme si le dommage avait été réglé par l'assureur "Dommages".

Cette disposition s'applique également dans le cas où l'assuré en "Dommages" renonce à faire appel à son assureur "Dommages".

Si l'assureur RC a procédé au règlement et que l'indemnité "Dommages" ne dépasse pas la contre-valeur de 400 UC, il renonce à se prévaloir de cet article.

2. Dès qu'il est informé d'un sinistre susceptible de donner lieu à l'application de la Convention, chaque assureur adhérent indique aux autres assureurs impliqués - de sa propre initiative ou en réponse à la demande qui lui est faite - la nature de la garantie (RC ou Dommages) délivrée à son assuré, au titre de laquelle il interviendra.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par télécopie d'une demande d'informations sur ses garanties, l'assureur défaillant devra payer une pénalité de 100 UC.

## Article 13 : Communication des documents

L'assureur RC peut réclamer à l'assureur "Dommages" copie des documents suivants :

- a) preuve du paiement de l'indemnité qu'il a réglée aux termes de son contrat d'assurance "Dommages", et, dans les pays où elle est nécessaire, preuve de la subrogation par l'assuré, au profit de son assureur, des droits qu'il tient envers les tiers du fait des dommages subis par lui, à concurrence de l'indemnité "Dommages" ;
- b) devis estimatif d'un expert de l'assureur "Dommages" portant sur les dommages causés par l'accident en question, si le véhicule a été expertisé avant l'exécution des travaux de réparation, avec mention de la valeur en droit commun ;
- c) ou, à défaut, facture concernant les frais de réparation, les pièces de rechange, etc. ;
- d) décompte de l'indemnité versée selon l'annexe jointe à la présente Convention (annexe II).

Ni l'assureur RC, ni l'assureur "Dommages" ne peuvent contester le montant des frais de réparations fixé dans l'expertise qui a servi de base au règlement, sauf s'il s'agit, pour l'assureur "Dommages", de réparations qui ne sont pas garanties par son contrat ou, pour l'assureur RC, lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité entre les réparations effectuées et l'accident.

Toutefois, si l'indemnité versée par l'assureur "Dommages" ne dépasse pas la contre-valeur de 600 UC, la remise de la copie des pièces suivantes (telles que définies par le présent article) sera suffisante :

- preuve de la subrogation de l'assuré au profit de son assureur, dans le pays où celle-ci est nécessaire,
- décompte.

En outre, mais seulement dans des cas particuliers, l'assureur RC pourra demander communication d'une copie du contrat d'assurance "Dommages".

## Article 14 : Ouverture des droits à remboursement et forclusion

Les réclamations réciproques introduites par l'assureur "Dommages" et/ou l'assureur RC dans les conditions de la présente Convention, pourront s'exercer à partir du 30ème jour suivant réception des pièces par la partie contre laquelle s'exerce le recours.

Si, dans un délai de trois mois à dater de la première demande, le règlement n'a pas été effectué, il sera ajouté au montant des sommes dues un intérêt au taux annuel de 12 %, calculé depuis la date de la première demande jusqu'à la date de réception du règlement.

Il est expressément renoncé à tout recours si une demande de partage, même non chiffrée, n'a pas été présentée dans un délai de deux ans à compter du jour du sinistre. Si, à l'expiration de ce délai, l'Assureur qui a fait application de l'article 10 n'est pas en mesure de chiffrer sa demande de partage, le délai se prolonge d'année en année uniquement en cas de procédure judiciaire.

Il n'y aura pas compensation de sommes dues au titre de la convention pour deux sinistres différents.

## Article 15 : Exceptions opposables par les assureurs

Les exceptions de l'assureur RC en ce qui concerne les cas de nullité, de non garantie ou de déchéance du contrat RC ne sont admises que dans la mesure où ces exceptions seraient opposables par l'assureur RC tant à son assuré qu'à la victime.

Ne sont toutefois pas admises les exceptions des assureurs provenant du fait que l'assuré n'a pas accompli les obligations lui incombant en cas de sinistre en ce qui concerne la déclaration du sinistre.

## Article 16 : Arbitrage

Tout différend entre assureurs adhérents à la présente Convention concernant l'interprétation de la Convention et son application dans un cas particulier sera soumis à un arbitre dont la décision sera obligatoire et sans appel pour les parties. Sous réserve des dispositions de la dernière phrase de l'alinéa 5 du présent article, le litige ne sera pas déféré aux tribunaux (recours aux juridictions de droit commun).

Si les parties ne peuvent s'accorder sur la désignation d'un arbitre, celui-ci est désigné, à la demande de l'une d'elles, dans le délai de 3 mois, par le président de la commission automobile du Comité européen des assurances (CEA). L'arbitre est tenu d'inviter les parties, par écrit, dans un délai d'un mois suivant sa nomination, à lui faire savoir leur opinion concernant le différend en question.

Les parties doivent fournir à l'arbitre les renseignements désirés et mettre à sa disposition les documents dont il a besoin.

Dans un délai de 3 mois suivant le jour où il a invité les parties à lui remettre leurs conclusions, l'arbitre rend une sentence écrite comportant un résumé de l'affaire, et la notifie aux parties ainsi qu'au président de la commission automobile du CEA. Les parties ne sont pas liées par la sentence rendue par l'arbitre au-delà de ce délai.

Si l'arbitre ne se prononce pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, un second arbitre est immédiatement désigné par le président de la commission automobile du CEA. Si les arbitres ne respectent pas les délais qui leur sont prescrits, les parties ne sont plus liées par les dispositions du présent article.

L'arbitre n'est pas tenu d'observer une procédure particulière. Il exerce son activité à titre honorifique et sans frais.

## Article 17 : Signature de la Convention

Tout assureur désirant se porter signataire de la présente Convention doit en informer, par écrit, l'Association nationale de son pays. Sa participation ne peut prendre effet qu'au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 30 jours après l'envoi par télécopie de la demande. L'Association nationale en avisera le Secrétaire général du Comité européen des assurances qui le fera savoir aux Associations nationales, lesquelles, à leur tour, en informeront leurs membres.

Ainsi, dès la prise d'effet, le nouveau participant s'oblige, dans les mêmes conditions que les autres co-signataires de la présente Convention, pour tout sinistre survenant à partir de ce moment.

## Article 18 : Dénonciation de la Convention

La dénonciation de la présente Convention doit être notifiée, par écrit, à l'Association nationale intéressée, pour prendre effet le premier jour du trimestre calendrier qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la notification par télécopie de la dénonciation.

L'Association Nationale doit en aviser immédiatement le Secrétaire général du CEA, qui le fera savoir aux Associations nationales, lesquelles, à leur tour, en informeront leurs membres.

Les sinistres qui seraient survenus avant la prise d'effet de la dénonciation seront réglés conformément aux dispositions de la présente Convention, nonobstant sa dénonciation.

\* \* \*

# Annexe I à la Convention internationale de Partage RC/“Dommages”

## Procédure de révision de la Convention

### Article 1 : Dispositions générales

Toute modification à la Convention internationale de Partage RC/“Dommages” est soumise à la procédure visée dans les articles ci-après.

### Article 2 : Initiative des propositions de modification

Les propositions de modification de la Convention internationale de partage RC/“Dommages” ne peuvent être prises en considération que lorsqu'elles sont présentées au Secrétariat général du CEA :

- soit par une Association nationale,
- soit par la commission automobile du CEA.

### Article 3 : Examen de la proposition de modification

Dès qu'il est saisi d'une proposition de modification de la Convention, le Secrétaire général du CEA informe le président de la commission automobile. Celle-ci doit examiner la proposition dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois. Elle peut soit accepter la proposition de révision, soit la rejeter, soit la modifier.

### Article 4 : Adoption du projet de modification

Dès l'approbation du texte de modification de la Convention, le Secrétariat général du CEA communique ce projet à toutes les sociétés adhérentes à la Convention. Chaque société adhérente notifiera alors au Secrétariat général son acceptation ou son refus du projet de modification, et ce dans un délai de deux mois à compter de cet avis. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme une acceptation.

Si le projet est approuvé par une majorité qualifiée de 3/4 des adhérents, il est définitivement adopté et inséré dans le texte de la Convention. Si, par contre, cette majorité est inférieure à 3/4 des sociétés adhérentes, le texte de la modification est considéré comme rejeté.

## Article 5 : Entrée en vigueur de la modification

Toute modification à la Convention ne pourra entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai minimum de trois mois après la communication par le Secrétariat général du texte de la modification visée à l'article 4. La date exacte de prise d'effet de cette modification sera le premier jour du trimestre calendrier qui suit l'expiration de ce délai de trois mois.

## Article 6 : Retrait de la Convention internationale de partage RC/“Dommages” par suite de modification

Toute société adhérente à la Convention, qui désire se retirer de celle-ci en raison de l'adoption de la modification proposée, a la possibilité de le faire à tout moment avant l'expiration du trimestre calendrier précédant la mise en application de l'amendement.

Mais dès l'entrée en vigueur de la modification, celle-ci s'appliquera indistinctement à toutes les sociétés adhérentes à l'exception de celles ayant adopté la procédure de dénonciation prévue à l'alinéa précédent.

\* \* \*

## Avis de recours Convention RC/Dommages

<b>De</b>		<b>A</b>	
Cie		Cie	
Adresse		Adresse	
Ville	Pays	Ville	Pays

Assureur Dommages		Assureur RC	
De		De	
Réf.		Réf.	

### Accident survenu

Le	à	Pays
----	---	------

### Véhicules impliqués - Compagnies impliquées

Nat.	Immatr. <b>A</b>	Nat.	Immatr. <b>B</b>
Cie		Cie	
Adh. <b>Oui / Non</b>		Adh. <b>Oui / Non</b>	

Nat.	Immatr. <b>C</b>	Nat.	Immatr. <b>D</b>
Cie		Cie	
Adh. <b>Oui / Non</b>		Adh. <b>Oui / Non</b>	

### Circonstances de l'accident

--

### Communication

Message/Question
Message/Réponse

### Règlement

Indemnité versée à notre assuré Dommages		Votre Intervention	
		Quote-part Convention	
		Pénalité éventuelle comprise (Art. 12)	
Indemnité limitée à la valeur réelle		Cachet de la société	
Franchise Dommages		A	, le

## Convention internationale de partage entre assureurs RC et assureurs “Dommages”

Tableau de concordance entre l’ancienne et la nouvelle version

<b>Nouvelle version de la Convention (datée du 1er janvier 1998)</b>	<b>Ancienne version de la Convention (datée d’avril 1989)</b>
Article 1	Introduction
Article 2	Articles 1 et 2 Al. 1
Article 3	Article 2 Al. 2
Article 4	Articles 2 in fine et 3
Article 5	Article 2 Al. 5
Article 6	Article 8
Article 7	Article 4
Article 8	Article 6
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 7
Article 12	Article 5
Article 13	Article 11
Article 14	Article 12
Article 15	Article 13
Article 16	Article 14
Article 17	Article 15
Article 18	Article 16

<b>Annexe I nouvelle version</b>	<b>Annexe 2 ancienne version</b>
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7